

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(01)/W/4
29 octobre 2001

(01-5298)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Quatrième session
Doha, 9 - 13 novembre 2001

Original: anglais

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Communication présentée par les Philippines et la Thaïlande

Les Philippines et la Thaïlande ont fait parvenir au Secrétariat le projet de décision ci-après, en demandant qu'il soit distribué pour examen à la quatrième session de la Conférence ministérielle.

Projet de décision

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux articles IV:2 et X:8 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC");

Considérant que les règles et procédures de l'OMC régissant le règlement des différends ont constitué un instrument efficace et important pour assurer la stabilité et la prévisibilité dans les relations commerciales internationales;

Considérant, toutefois, que les règles et procédures régissant le règlement des différends pourraient être encore améliorées; et

Tenant compte de la proposition d'amendement du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends que lui ont présentée les Philippines et la Thaïlande¹;

Décide ce qui suit:

1. Le Conseil général, exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle conformément à l'article IV:2 de l'Accord sur l'OMC, prendra la décision d'approuver un amendement à l'Annexe 2 dudit accord, le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, conformément à la proposition présentée par les Philippines et la Thaïlande¹, à une réunion qui aura lieu au plus tard [...].

¹ Document WT/MIN(01)/W/3 daté du 9 octobre 2001.

2. La décision prise par le Conseil général conformément au paragraphe 1 de la présente décision constituera un amendement au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends conformément à l'article X:8 de l'Accord sur l'OMC. Cet amendement prendra effet à l'égard de tous les Membres à la date de l'adoption de la décision prévue au paragraphe 1 de la présente décision.
